

**DELIBERATION N° 19/132 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
HABILITANT L'OFFICE DES TRANSPORTS DE LA CORSE A CREER
ET METTRE EN ŒUVRE LE GROUPEMENT EUROPEEN DE COOPERATION
TERRITORIALE (GECT) « GESTION EUROPEENNE CONJOINTE
DES CONNEXIONS ET TRANSPORTS TRANSFRONTALIERS POUR LES ÎLES :
GECT-ÎLES » ENTRE LA CORSE ET LA SARDAIGNE**

SEANCE DU 25 AVRIL 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt cinq avril, l'Assemblée de Corse, convoquée le 10 avril 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Juliette PONZEVERA, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à Mme Marie SIMEONI
M. Guy ARMANET à Mme Muriel FAGNI
M. François BENEDETTI à M. Paul LEONETTI
M. Romain COLONNA à Mme Frédérique DENSARI
M. Francis GIUDICI à M. Jean-Louis DELPOUX
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Marie-Anne PIERI
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Marie-Hélène PADOVANI
M. Antoine POLI à M. François ORLANDI
Mme Laura Maria POLI à M. Michel GIRASCHI
M. Pierre POLI à M. Paul MINICONI
M. Louis POZZO DI BORGIO à Mme Juliette PONZEVERA
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Pierre-José FILIPPUTTI

ETAIENT ABSENTES : Mmes

Valérie BOZZI, Anne TOMASI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le règlement (UE) n° 1082/2006 du 5 juillet 2006 modifié par le règlement (UE) n° 1302/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT),
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le décret n° 96-8 du 2 janvier 1996 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne concernant la coopération transfrontalière entre collectivités territoriales, signé à Rome le 26 novembre 1993,
- VU** la délibération n° 15/144 AC l'Assemblée de Corse du 25 juin 2015 habilitant le Président du Conseil Exécutif de Corse à élaborer et à mettre en œuvre les projets de coopération territoriale européenne,
- VU** la délibération n° 15/275 AC de l'Assemblée de Corse du 29 octobre 2015 habilitant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer tous actes et, plus généralement, à prendre toutes dispositions afin d'assurer le maintien et le renforcement de la liaison maritime Propriano / Porto-Torres,
- VU** la délibération n° 15/276 AC de l'Assemblée de Corse du 29 octobre 2015 habilitant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer tous actes et, plus généralement, à prendre toutes dispositions afin d'assurer le maintien et le renforcement de la liaison maritime Bonifacio / Santa-Teresa/Gallura,
- VU** la déclaration d'intention sur les relations maritimes transfrontalières corso-sardes signée le 22 février 2017 par laquelle la Regione Autonoma della Sardegna et la Collectivité Territoriale de Corse ont convenu, dans l'attente de réaliser des outils de gestion conjointe, d'identifier les outils aptes à imposer, même unilatéralement, des obligations de service public convergentes, sur les liaisons Santa Teresa Gallura-Bunifaziu et Prupia-Porto Torres,
- VU** la décision du Comité de suivi du programme Interreg Italie-France Maritime 2014-2020, en date du 26 juillet 2016 complétée par le décret n° 9405 du 9 septembre 2016 de la Région Toscane, agissant en tant qu'Autorité de gestion du programme, approuvant le financement du projet GEECCTT-Îles mis en œuvre par l'Office des Transports de la Corse,
- VU** la délibération du 9 février 2019 de la Giunta régionale de Sardaigne relative à la création du GECT et le dépôt des statuts auprès de la Présidence du Conseil des Ministres Italiens,

CONSIDERANT que dans le cadre du programme INTERREG, l'Office des Transports de la Corse a été désigné chef de file pour élaborer et conduire un projet de coopération transfrontalière « GEECCTT-Îles » dont l'objectif est de surmonter les difficultés liées à l'absence de connexions maritimes et aériennes permanentes entre la Corse, Elbe et la Sardaigne et pour mettre en valeur les relations entre les îles de la mer Tyrrhénienne,

CONSIDERANT que la Collectivité de Corse et la Région Autonome de Sardaigne ont entrepris de renforcer leur coopération afin de créer un groupement européen de coopération territoriale (GECT) qui permettra de gérer des liaisons maritimes et aériennes transfrontalières sur la base du règlement européen 1082/2006 modifié par le règlement 1302/2013,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir une connexion permanente entre la Corse et la Sardaigne permettant de développer et de dynamiser durablement les relations économiques, sociales et culturelles à des coûts équitables,

CONSIDERANT qu'il apparaît donc nécessaire d'instituer un service public de transport reliant la Corse et la Sardaigne afin d'assurer la continuité territoriale transfrontalière entre les deux îles durant la période transitoire qui s'étendra jusqu'à la création du GECT et de son opérationnalité,

CONSIDERANT que les projets de la convention et des statuts du futur GECT sont joints au rapport annexé à la présente délibération,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

VU l'avis n° 2019-20 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 19 avril 2019,

SUR rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

SUR rapport de la Commission des Affaires Européennes et de la Coopération,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

DEMANDE que la Collectivité de Corse réaffirme sa volonté de création d'un Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) de droit français entre la Corse et la Sardaigne, dont la Collectivité de Corse sera membre.

ARTICLE 2 :

HABILITE l'Office des Transports de la Corse, dans le cadre de ses prérogatives et attributions, à prendre toutes mesures utiles concourant à la création et à la mise en œuvre de ce GECT.

ARTICLE 3 :

MANDATE le Président du Conseil Exécutif de Corse et la Présidente de l'Office des Transports de la Corse pour rechercher les moyens de financement européen, national et des régions concernées pour la mise en œuvre de la continuité territoriale transfrontalière européenne.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 25 avril 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



COLLECTIVITE DE CORSE

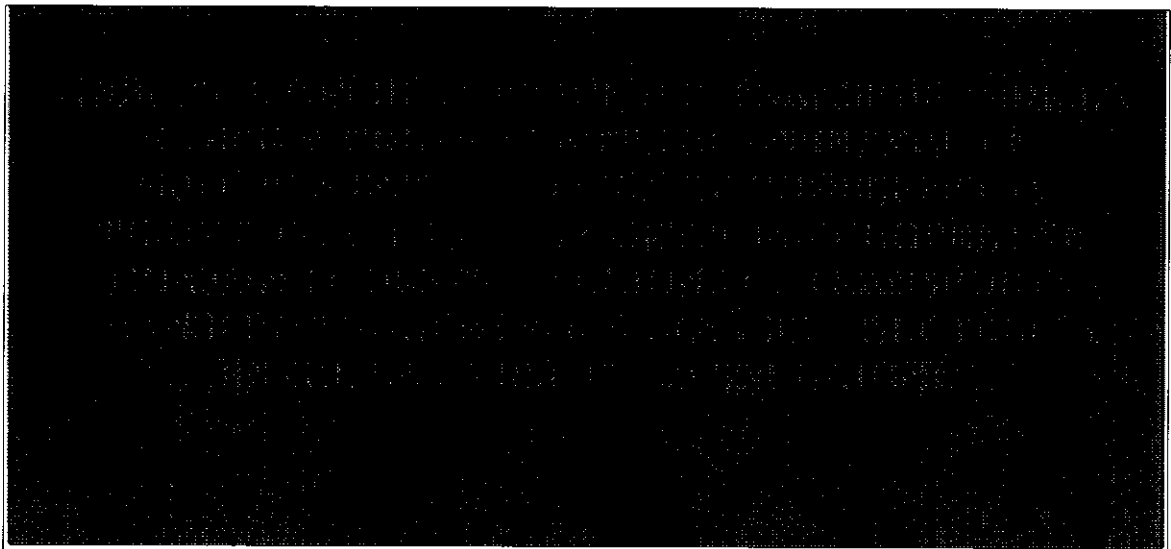


ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2019

REUNION DES 25 ET 26 AVRIL 2019

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE



COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Affaires Européennes et de la Coopération

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le projet de délibération qui vous est soumis porte sur l'habilitation de la Collectivité de Corse et de l'Office des Transports de la Corse à créer et mettre en œuvre un Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) « gestion européenne conjointe des connexions et transports transfrontaliers pour les Îles « GEECCTT-Îles » entre la Corse et la Sardaigne.

Dans le cadre du programme INTERREG, l'Office des Transports de la Corse a été désigné chef de file pour élaborer et conduire un projet de coopération transfrontalière « GEECCTT-Îles » dont l'objectif est de surmonter les difficultés liées à l'absence de connexions maritimes et aériennes permanentes entre la Corse, Elbe et la Sardaigne et pour mettre en valeur les relations entre les îles de la mer Tyrrhénienne.

En effet, entre les îles de Méditerranée occidentale et spécifiquement entre ces trois îles, il n'y a pas de connexions permanentes qui permettent de développer des relations économiques, culturelles et de coopération avec continuité et coûts équitables. Le projet GEECCTT-Îles relève ce défi, en se donnant l'objectif d'optimiser et mettre en valeur les relations entre les îles de la zone INTERREG, en renforçant le maillon faible du réseau de relations interinsulaires à travers la création d'un instrument pour la mise en œuvre de connexions interinsulaires sur la base des exigences des territoires de la Corse, d'Elbe et de la Sardaigne, historiquement liés.

Ce projet se développe en deux phases menées concomitamment, mais se limitant dans un premier temps aux liaisons maritimes entre la Corse et la Sardaigne, et à leur gestion par un instrument conjoint pour optimiser les délais :

I Mise en place de la continuité territoriale insulaire transfrontalière :

Les études menées ont mis en évidence le potentiel des liaisons inter-îles, en les associant avec les liaisons îles-continent.

Les conditions pour la gestion de liaisons maritimes permanentes transfrontalières entre les îles et les modalités juridiques et administratives pour traiter les implications que cette gestion a pour les Etats membres et la Commission Européenne ont été définies.

On va ainsi créer les conditions pour le développement de services innovants durables pour la mobilité transfrontalière inter-îles à travers les nœuds portuaires, facilitant en plus les conditions pour l'intégration avec les systèmes de transport multimodal et améliorer les connexions avec le réseau transeuropéen des transports (RTE-T). Le résultat est la création des conditions pour la mise en place et la gestion

conjointe des connexions interinsulaires entre la Corse et la Sardaigne - connectée au RTE-T - dans l'optique innovante d'une continuité territoriale transfrontalière. Les citoyens, les entreprises - particulièrement les PME, et les communautés des territoires insulaires et de la zone Interreg continentale seront les vrais bénéficiaires de cet anneau de jonction qui complète l'Arc Haut Tyrrhénien.

C'est pourquoi :

- Par délibération n° 15/144 AC du 25 juin 2015, l'Assemblée de Corse « autorise le Président du Conseil Exécutif de Corse ou son représentant à élaborer et à mettre en œuvre les projets de coopération territoriale européenne afin de maintenir ou établir des liaisons maritimes régulières avec nos régions voisines transfrontalières afin de tendre vers une continuité territoriale inter-îles ».
- Par délibération n° 15/275 AC du 29 octobre 2015, l'Assemblée de Corse « habilite le Président du Conseil Exécutif de Corse ou son représentant, à signer et, plus généralement, à prendre toutes dispositions afin d'assurer le maintien et le renforcement de la liaison maritime » entre la Corse et Porto-Torres.
- Par déclaration d'intention du 22 février 2017, la Regione Autonoma della Sardegna et la Collectivité Territoriale de Corse ont convenu « dans l'attente de réaliser des outils de gestion conjointe, d'identifier les outils aptes à imposer, même unilatéralement, des obligations de service public convergentes, sur les liaisons Santa Teresa Gallura-Bunifaziu et Prupia-Porto Torres, à la charge respectivement, la première de la Regione Autonoma della Sardegna et la seconde de la Collectivité Territoriale de Corse ».

- ❖ En ce qui concerne la ligne Bunifaziu/Santa-Teresa-Gallura, la Regione Autonoma della Sardegna, a, par délibération n° 2/15 du 16 janvier 2018 individualisé un montant de 2 557 500 € pour mettre en œuvre une délégation de service public à partir de novembre 2018 sur trois années, en attente de la mise en œuvre du GECT. Cette ligne historique et importante ne suffit pourtant pas au transport de passagers et de marchandises entre les deux îles.
- ❖ En ce qui concerne la ligne Corse/Porto-Torres, l'objectif consiste, pareillement, à identifier le périmètre du futur service public de la desserte maritime, dans le respect du droit de l'Union européenne et du droit français et de relancer une dynamique économique vertueuse entre ces deux ports, dans l'attente de la création du Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) avec la Regione Autonoma della Sardegna. Il s'agit de pérenniser l'exploitation d'une ligne maritime aujourd'hui délaissée par l'initiative privée, malgré une demande des usagers. La procédure sera lancée après validation par l'Assemblée de Corse.

Cette première phase de procédures pour les délégations de service public a donc été mise en œuvre afin de gérer de façon pérenne les transports entre les deux îles.

Il en résulte donc la nécessité de développer les outils de gestion commune.

Il Création d'un instrument de gestion commune, le GECT :

Aussi, pour compléter ce dispositif, la Regione autonoma della Sardegna (RAS, Assessorat transports) et la Collectivité de Corse (CdC-OTC) ont entamé la

procédure de création d'un Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT pour la gestion conjointe), qui permettra de gérer les liaisons maritimes transfrontalières sur la base du règlement européen 1082/2006 modifié par le règlement 1302/2013.

Le projet affronte trois défis/opportunités (liaisons inter-insulaires, continuité territoriale transfrontalière et connexions avec le réseau transeuropéen des transports (RTE-T) avec une approche innovante de gouvernance, en les intégrant dans un dispositif unique qui se développe dans un cercle interne (interinsulaire) et externe (vers le continent et le réseau RTE-T).

Le dispositif étant le GECT, instrument idéal pour la coopération territoriale transfrontalière dans le domaine des transports, et fortement innovant. Corse et Sardaigne auront ainsi la possibilité de mieux maîtriser leurs liaisons en les adaptant aux besoins des résidents et entreprises ainsi qu'aux flux touristiques.

Ce GECT serait le premier, dans le domaine des transports. La continuité territoriale transfrontalière européenne est une innovation qui rehausse le niveau de la coopération territoriale et qui pourra constituer une démarche pilote pour d'autres territoires frontaliers.

En parallèle sera aussi développé le plan pour la soutenabilité financière, qui se déploie sur deux fronts :

- le financement européen pour l'exploitation de cette la continuité territoriale transfrontalière européenne, qui représente un cas pilote,
- la stratégie d'accès à des ressources financières diverses.

Les statuts et la convention du « GEECCTT-Îles » ont été élaborés par les services de l'Office des Transports de la Corse et l'Assessorat des Transports de la Sardaigne. Ils prévoient son siège social et sa direction en Corse, avec une présidence alternée Corse-Sardaigne.

Il faut souligner que ce projet de GECT pour les transports entre la Corse et la Sardaigne a été distingué à plusieurs reprises :

- Le 16 novembre 2017 à Gênes, l'autorité de gestion du programme Interreg a présenté le projet de création du GEECCTT-Îles pour le transport interinsulaire comme projet phare innovant en matière de continuité territoriale européenne.
- Le 3 mai 2018 à Athènes à l'occasion d'un débat organisé lors de son Assemblée Générale, par le Comité Européen des Régions (CdR) pour décrire la contribution des « GECT » actifs en Europe. Le CdR est un organe consultatif de l'UE composé de représentants élus au niveau local et régional provenant des 28 États membres. Il permet à ces représentants de donner leur avis sur la législation européenne qui concerne directement les régions et les villes.
- Le 6 juin à Bruxelles lors son Assemblée Générale, le GECT Rhin-Alpes a déclaré souhaiter établir une relation avec le futur GECT-Îles pour notamment faire partie de leur advisory board (comité consultatif). Le GECT Rhin-Alpes qui regroupe 23 membres de 6 pays et a pour objectif le développement du couloir Rhin-Alpes constitue aussi une force de

proposition vis-à-vis de la Commission.

Il est rappelé que la Collectivité de Corse dispose d'une clause de compétence générale, en application de l'article L. 4422-15 du code général des collectivités territoriales. En matière de coopération transfrontalière et décentralisée, l'article L. 1115-1 du CGCT, dispose en outre que : « dans le respect des engagements internationaux de la France, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuel de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire ».

D'un point de vue opérationnel, le processus se déroulerait en plusieurs étapes :

Etape 1	Notification au Préfet de Corse de l'intention de la CdC et OTC de participer au GECT et transmission du projet de convention et statuts à l'Etat Même procédure pour la Région Autonome de Sardaigne vers l'Etat italien (la Giunta regionale ayant délibéré en ce sens le 9 février 2019)
Etape 2	Fin de l'instruction par l'Etat français et des échanges entre l'Etat français et l'Etat italien
Etape 3	Accord préfectoral ou demande préfectorale de modifications de la convention et des statuts. Modifications éventuelles
Etape 4	Adoption de la convention et des statuts par les assemblées délibérantes de la CdC, de l'OTC et de la RAS
Etape 5	Transmission des délibérations, ainsi que de la convention et des statuts au contrôle de légalité, au Préfet de Corse et concertations avec la délégation pour l'action extérieure des collectivités territoriales (DAECT) et la Direction générale des collectivités locales (DGCL)
Etape 6	Publication de l'avis au JOUE annonçant la constitution du GECT « GECT-ÎLES » et information du Comité européen des Régions

Je vous propose de bien vouloir en délibérer.

**Groupement Européen de Coopération Territoriale
Gestion Européenne Conjointe des Connexions et Transports pour les Îles
GEECCT-Îles**

STATUTS

Article 1 - Rappel

La Convention stipulée entre :

La Collectivité de Corse représentée par son Président, dont le siège est au 22 cours Grandval - BP 215 - 20187 Ajaccio Cedex 1,

- L'Office des Transports de la Corse, représenté par sa Présidente, dont le siège est au 19, Avenue Georges Pompidou, 20090 Ajaccio,
- La Région Autonome de Sardaigne, représentée par son Président, dont le siège est à Viale Trento 69, 09123 Cagliari,

en date du ----- fait partie intégrante des présents statuts avec tous les effets juridiques qui y sont attachés.

Toute modification de la convention sera automatiquement reportée dans les présents statuts.

Article 2 - Droit applicable au fonctionnement du GECT

Le GECT est régi :

- par le Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un GECT, modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 ;
- lorsque le Règlement précité l'autorise expressément, par la convention et les présents statuts qui lui sont annexés ;
- pour les questions qui ne sont pas réglées par le Règlement précité, ou par la convention et les présents statuts ou ne le sont qu'en partie, par le droit français, et en particulier, les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 3 - Langue de travail du GECT

Les langues de travail du GECT sont le français et l'italien.

Seule la version française de la convention et des présents statuts, fera foi pour l'interprétation des présentes afin d'éviter toute ambiguïté de traduction.

Article 4 - Organes du GECT

Le GECT a pour organes :

- une Assemblée,
- un Président,
- un Directeur.

Article 5 - Assemblée

L'Assemblée est l'organe délibérant du GECT.

5.1 - Composition de l'Assemblée

- a. L'Assemblée est composée de représentants en exercice de chacun des membres du GECT.
- b. Elle est présidée par le Président du GECT et le cas échéant par son suppléant.
- c. Chaque membre désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant, conformément aux procédures propres à chaque institution.
- d. Les représentants de la Collectivité de Corse et de l'Office des Transports de la Corse disposent chacun d'une voix.
- e. Pour tenir compte de l'imparité des membres composant le GECT à la date de sa constitution et, afin de garantir un juste équilibre du processus décisionnel entre les deux nationalités qui y sont représentées ; il est expressément convenu que le vote du représentant titulaire ou suppléant de la Région autonome de Sardaigne disposera de deux voix.
- f. Le suppléant ne peut participer à l'Assemblée et exercer le droit de vote qu'en cas d'empêchement et en l'absence de son titulaire.
- g. Le mandat du suppléant prend fin avec celui de son titulaire. Le membre désigne alors un nouveau représentant titulaire et un nouveau représentant suppléant.
- h. Le Président tient à jour un registre des représentants titulaires et suppléants. Le registre est consultable au siège du GECT.

5.2 - Compétences de l'Assemblée

- a. L'Assemblée est l'organe principal du GECT. Elle arrête les orientations de politique générale. Elle est compétente de plein droit pour toutes questions pour lesquelles la compétence n'aurait pas été confiée à d'autres organes du GECT.
- b. L'Assemblée a seule compétence pour définir et approuver les missions, projets, programmes et actions de toute nature qui seront exercés et mis en œuvre par le GECT.
- c. L'Assemblée adopte les actes nécessaires au fonctionnement du GECT. Elle adopte un règlement intérieur qui peut prévoir la constitution d'un ou plusieurs comités techniques spécialisés avec fonction consultative pour aider l'Assemblée dans la préparation et le monitoring de ses décisions.
- d. L'Assemblée approuve les conditions d'emploi du Directeur du GECT.
- e. L'Assemblée fixe annuellement le montant de la contribution obligatoire de chacun des membres du GECT selon la répartition définie à l'article 24. Elle approuve en particulier les contributions financières du GECT aux programmes et projets cofinancés par l'Union européenne.
- f. Indépendamment du budget de fonctionnement, aucune action ne peut être engagée avant un vote de l'Assemblée sur les conditions financières de son exécution.
- g. Sous réserve des pouvoirs délégués au Directeur, l'Assemblée a seule compétence pour approuver un accord ou une convention passée au nom du GECT avec un ou plusieurs tiers. Elle peut confier au Président un mandat de négociation en vue de la préparation d'accords ou conventions avec un tiers.
- h. L'Assemblée élit le Président.

- i. Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'Assemblée approuve le budget, les comptes et le rapport annuel du GECT sur proposition du Président.
- j. L'Assemblée est enfin seule compétente pour procéder à la modification de la convention et des statuts du GECT dans les conditions et selon les modalités prévues par ceux-ci.

5.3 - Modalités de fonctionnement de l'Assemblée

- 5.3-A - Session et convocation

L'Assemblée se réunit au moins 2 fois par an. Conformément au droit français applicable, une réunion doit se tenir deux mois avant la réunion où se déroulera le vote du budget annuel afin d'organiser un débat sur les orientations générales du budget annuel ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés.

L'Assemblée est convoquée par le Président au siège du GECT et/ou en tout autre lieu, à son initiative, ou à la demande d'un des membres, adressée au Président.

L'ordre du jour est établi par le Président.

Les convocations sont envoyées par courrier postal recommandé avec accusé de réception ou courriel au moins quinze jours à l'avance en même temps que l'ordre du jour.

Ce délai peut être réduit en cas d'urgence exceptionnelle et si aucune des parties ne s'y oppose, sans pouvoir être inférieur à cinq jours.

- 5.3-B - Procédure décisionnelle

L'Assemblée délibère valablement quand les représentants des membres du GECT ont été convoqués conformément aux dispositions ci-dessus et quand sont présents ou représentés la totalité des membres.

En première convocation, les délibérations de l'Assemblée sont adoptées à l'unanimité des membres du GECT, dans les conditions délibératives figurant dans l'article 19.1 ci-dessus, lesquelles établissent dans les conditions d'imparité des membres du GECT, un juste équilibre du processus décisionnel entre les deux nationalités qui y sont représentées.

En seconde convocation, les délibérations sont adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés du GECT, selon les modalités de l'article 19.1 ci-dessus.

Toutes les décisions financières impliquant la Région Autonome de Sardaigne doivent être préalablement autorisées par l'autorité régionale sarde compétente

Les représentants des membres peuvent participer aux Assemblées générales par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication continue et simultanée.

Les procès-verbaux d'Assemblée font état des éventuels incidents techniques relatifs soit au procédé de visioconférence, soit à un moyen de télécommunication lorsqu'ils ont perturbé la séance.

Un procès-verbal, signé par le Président, est transmis aux membres après chaque Assemblée.

Un registre des délibérations est tenu au siège du GECT.

Chaque membre s'engage à assurer les conditions de publicité appropriées des décisions du GECT pour en faciliter l'exécution.

Article 6 - Président

6.1 Désignation

Le Président du GECT est élu par l'Assemblée conformément à la procédure de vote en son sein susmentionnée.

La Présidence du GECT est assurée de manière alternative par la Corse et la Sardaigne.

Le mandat du Président est d'une durée de deux ans, renouvelable une fois.

6.2 Présidence

Le Président du GECT préside l'Assemblée. Il est le représentant légal du GECT et agit au nom et pour le compte de celui-ci. Il peut déléguer une partie de ses fonctions au Directeur.

Le Président convoque l'Assemblée. Il établit l'ordre du jour et préside les séances de l'Assemblée.

Le Président accomplit les missions que lui confie l'Assemblée.

Article 7 - Directeur

Le Directeur est l'organe exécutif du GECT.

Le Directeur est nommé par le Président, sur proposition de l'Assemblée, pour une durée de trois ans renouvelable.

Pour des raisons de cohérence organisationnelle, le Directeur pourra exercer conjointement les fonctions de Directeur du GECT et de Directeur Général de l'Office des Transports de la Corse.

Le Directeur dirige l'activité du GECT dans le cadre des orientations et missions décidées par l'Assemblée, et par délégation du Président.

Dans l'exercice de ses fonctions, il consulte et informe le Président.

Il exerce son activité au siège du GECT.

Le Directeur, par délégation du Président :

- 1) Prépare le budget et les délibérations de l'Assemblée,
- 2) Exécute les délibérations de l'Assemblée,

- 3) Représente le GECT et agit au nom et pour le compte de celui-ci,
- 4) Signe les contrats de toute nature,
- 5) Assure l'administration générale du GECT,
- 6) Exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels,
- 7) Il est en justice pour le GECT :
 - après autorisation expresse de l'Assemblée,
 - sans autorisation préalable en cas d'urgence ou d'action intentée contre le GECT. Dans cette situation, le Directeur informe l'Assemblée lors de sa plus prochaine réunion pour ratification.
- 8) Il assiste aux séances de l'Assemblée avec voix consultative,
- 9) Par délégation du Président, le Directeur ordonne les dépenses et prescrit le recouvrement des recettes

Article 8 - Personnel

Le GECT peut employer directement du personnel, sur une base statutaire ou contractuelle, et bénéficier de mises à disposition ou de détachements conformément aux dispositions du droit français applicable.

Article 9 - Budget et comptabilité

Le budget annuel du GECT est adopté par l'Assemblée sur proposition du Président.

Le budget comprend un volet de fonctionnement et un volet opérationnel :

- Le volet de fonctionnement correspond au budget de la structure du GECT.
- Le volet opérationnel correspond aux missions opérationnelles décidées par l'Assemblée et mises en œuvre par le GECT. Toute activité du volet opérationnel doit faire l'objet d'un financement spécifique avant l'engagement d'une quelconque dépense.

La comptabilité du GECT est tenue et sa gestion est réalisée conformément aux règles de la comptabilité publique française. Un comptable public est désigné par le Préfet après avis du Trésorier Payeur Général.

Les documents budgétaires sont mis à la disposition du public au siège du GECT dans les conditions fixées par l'article L. 5722-1, II du CGCT.

Un compte administratif est établi chaque année par le Directeur et porté à la connaissance de l'Assemblée par le Président.

Article 10 - Ressources

Le budget du GECT est financé par :

1. Les contributions obligatoires de ses membres, telles qu'elles seront arrêtées par l'Assemblée, pour le volet de fonctionnement et le volet opérationnel.

Il est ici bien entendu entre les parties que les ressources publiques allouées au GECT seront équitablement réparties entre les nationalités représentées au GECT, de telle sorte que la participation de chacune des deux îles soit identique en termes de ressources financières durant toute la durée de vie des présents statuts, et ce quel que puisse être le nombre d'institutions publiques ou parapubliques françaises et italiennes respectivement membres du GECT.

Aussi, à la date de constitution du GECT, la présence de la Collectivité de Corse et de l'Office des Transports de la Corse es qualité d'autorités publiques françaises du GECT, aux côtés de la seule Région Autonome de Sardaigne pour l'Italie n'augmente pas le budget total au titre de la participation de la Corse au projet.

Le même principe sera appliqué si pendant la durée de vie du GECT le nombre de représentants des autorités publiques sardes devait être supérieur au nombre de représentants des autorités publiques corses.

Par ailleurs, chaque membre du GECT s'oblige à inscrire la dépense correspondante dans son propre budget annuel ordinaire.

2. Les contributions volontaires de ses membres.
3. Les contributions des fonds européens.
4. Les contributions, subventions et aides éventuelles de toute nature des États ou d'autres collectivités territoriales.
5. Toutes autres recettes autorisées par la législation et votées par l'Assemblée.

Article 11 - Modalités de contribution des membres

Chaque membre finance le GECT dans les conditions rappelées ci-dessous :

Sur la base du budget prévisionnel proposé par le Directeur, l'Assemblée des membres délibère à l'unanimité sur le montant annuel des contributions et la date de leur exigibilité. Chaque contribution est versée en une fois.

En cas de dépassement du budget prévisionnel approuvé, les avances nécessaires pour compléter le financement des activités et la demande complémentaire de contribution adressée aux membres devront être décidées à l'unanimité des membres sur proposition du Directeur.

En cas d'admission d'un nouveau membre, l'Assemblée, sur proposition du Directeur, délibère à l'unanimité concomitamment à l'admission, sur le montant de la contribution financière devant être allouée par ledit membre au GECT pour l'exercice en cours.

En cas de retrait d'un membre, il ne perd sa qualité de membre qu'à l'expiration de l'année civile en cours et se doit en conséquence de satisfaire à l'ensemble de ses obligations, notamment financières préalablement souscrites pour ladite période.

Article 12 - Responsabilité des membres vis-à-vis des dettes du groupement

Le GECT est responsable de ses dettes, de quelle que nature qu'elles soient.

Dans le cas où les ressources du GECT seraient insuffisantes pour honorer les engagements et faire face à ses dettes de toute nature, y compris à l'arrivée au terme du GECT, le partage des dettes entre ses membres se fera conformément à la répartition de la contribution financière fixée par l'Assemblée, au titre du budget de l'année N-1, selon les dispositions légales en vigueur.

À l'arrivée du terme du GECT ou en cas de retrait d'un membre, pour quelque cause que ce soit, les membres restent responsables des obligations découlant des activités réalisées par le GECT durant la période de leur présence en son sein.

Article 13 - Marchés publics

Le GECT applique le code des marchés publics français. L'Assemblée met en place une commission d'appel d'offre où la représentation des membres est assurée, selon les dispositions légales en vigueur.

Article 14 - Contrôle administratif, budgétaire et financier

Le contrôle administratif, budgétaire et financier du GECT est réalisé conformément aux dispositions du droit français.

Le GECT ayant son siège en France, est soumis au contrôle de la légalité effectué à l'initiative du Préfet et au contrôle a posteriori de la Chambre régionale des comptes.

S'agissant plus particulièrement du contrôle de la gestion des fonds publics, il sera assuré dans les conditions prévues par l'article 6 du Règlement (CE) n° 1082/2006 modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013.

Les autorités françaises chargées du contrôle informent les autorités italiennes des éventuelles remarques formulées à l'occasion de ce contrôle et leur communiquent, par ailleurs, à leur demande, toute information à son sujet.

Pour les actions cofinancées par l'Union européenne, le contrôle est assuré selon les règles de la législation pertinente en matière de contrôle des fonds européens.

Les autorités chargées de la désignation d'un organisme d'audit externe indépendant sont, suivant les cas, les autorités prévues par les Règlements européens, et, à défaut, les autorités désignées par la loi française.

Article 15 - Modification des statuts

Les présents statuts sont modifiés par décision prise à l'unanimité par les membres de l'Assemblée du GECT, sur proposition d'un membre ou du Président.

Toute proposition de modification motivée est adressée par écrit (courrier avec accusé de réception) au Président.

L'ordre du jour de l'Assemblée spécialement convoquée à cette fin par le Président, est accompagné du texte de la proposition modificative des statuts.

Toute modification doit respecter les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006, modifié par le règlement (UE) n° 1302/2013 du 17 décembre 2013 et en particulier son article 4 prévoyant l'approbation par les Etats concernés.

Article 16 - Acquisition de la personnalité juridique

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la convention constitutive du GECT, le GECT acquiert la personnalité juridique à la date à laquelle la convention et les statuts entrent en vigueur.

La convention et les statuts entrent en vigueur le jour de la publication de l'autorisation de création du groupement par arrêté du représentant de l'Etat dans la région, selon les modalités prévues à l'article L. 1115.4-2 du CGCT et après autorisation des autorités compétentes prévues par l'article 4 du Règlement (CE) n° 1082/2006 modifié par le règlement (UE) n° 1302/2013.

La convention et les statuts sont publiés en annexe de l'autorisation de création.

La convention et les statuts feront l'objet d'un avis publié au Journal officiel de l'Union Européenne conformément aux dispositions de l'article 5 du Règlement (CE) n° 1082/2006 modifié par le règlement (UE) n° 1302/2013.

L'Assemblée est convoquée par le Président dans le mois qui suit.

Article 17 - Notifications

Pour l'application de la convention constitutive et des présents statuts, toutes les notifications devront être faites à l'adresse du siège de chacun des membres, telle que figurant en en-tête des présentes.

Article 18 - Dispositions finales

Il est rappelé qu'à défaut de stipulations conventionnelles ou statutaires expresses et/ou de renvoi au droit français pour l'interprétation des présentes, il sera fait application des dispositions du Règlement (CE) n°1082/2006 et des textes l'ayant ultérieurement modifié.

Fait à AJACCIO, le

Pour la Collectivité de Corse	Pour la Région Autonome de Sardaigne	Pour l'Office des Transports de la Corse
--------------------------------------	---------------------------------------------	-------------------------------------------------

Le Président du Conseil Exécutif de Corse	Le Président de la Giunta Regionale	La Présidente de l'Office des Transports de la Corse
-------------------------------------------	-------------------------------------	------------------------------------------------------

CONVENTION

Article 1 - Dénomination

Il est créé un groupement européen de coopération territoriale, conformément au règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006, modifié par le règlement (UE) n° 1302-2013 du 17 décembre 2013 et dans le respect des dispositions réglementaires nationales en vigueur, intitulé **GEECCT-ÎLES**, ci-après dénommé « **GECT** ».

Article 2 : Liste des membres

Sont membres du GECT :

- La Collectivité de Corse représentée par son Président, dont le siège est au 22 cours Grandval - BP 215 - 20187 Ajaccio Cedex 1,
- L'Office des Transports de la Corse, représenté par sa Présidente, dont le siège est au 19, Avenue Georges Pompidou, 20090 Ajaccio,
- La Région Autonome de Sardaigne, représentée par son Président, dont le siège est à Viale Trento 69, 09123 Cagliari.

Article 3 - Lieu du siège

Le GECT a son siège en Corse-du-Sud, au 19 Avenue Georges Pompidou, 20090 Ajaccio (France).

Article 4 - Territoire

Le GECT exerce ses missions sur l'ensemble des territoires administrés par ses membres, à savoir les circonscriptions administratives de la Collectivité de Corse et de l'Office des Transports de la Corse, ainsi que de la Région Autonome de Sardaigne, dans le respect des compétences exercées par lesdits membres.

Article 5 - Objectifs du GECT

Le GECT est doté de la personnalité juridique et a pour objectif de faciliter et promouvoir la coopération européenne dans le but de promouvoir les liaisons maritimes entre les îles s'intégrant dans une logique de développement durable du transport multimodal en méditerranée occidentale, et d'améliorer la connexion des nœuds secondaires et tertiaires interinsulaires, pour donner naissance à une véritable et propre continuité territoriale européenne.

Article 6 - Missions du GECT

Dans le cadre des objectifs définis à l'article 5 de la présente convention et dans le respect des dispositions des articles L. 1115-1 à L. 1115-7 du Code général des collectivités territoriales (France) et de l'article-4, alinéa 1, lettre C de la Loi régionale 12.10.2012 n.18 (Italie), le GECT a vocation à : identifier, promouvoir et organiser les liaisons maritimes entre la Corse et la Sardaigne.

À ce titre, le GECT aura notamment pour missions :

Convention GECT 37462_GECT_Iles_Creation_Convention_V19_01_211555082243392_clean.odt

- d'assurer la continuité des services des liaisons maritimes Corse-Sardaigne dans le respect des dispositions européennes assurant la libre prestation des services de cabotage maritime international (short sea shipping),
- de contribuer au développement du tourisme,
- de préserver l'environnement en favorisant l'utilisation de technologies propres dans le secteur du transport maritime,
- de réaliser les études ou prestations de service nécessaires pour son compte, ou pour le compte de ses membres en vue de la réalisation de son objectif,
- recevoir, gérer les financements communautaires, nationaux ou régionaux, en vue de réaliser ses propres missions,
- promouvoir, faciliter et structurer la coopération administrative, juridique, et économique dans le cadre des objectifs sus définis,
- participer, en assurant le cas échéant la représentation de ses membres, à des projets et actions de coopération territoriale intéressant ses membres et dépassant les limites géographiques du GECT,
- proposer, initier, développer, gérer des services communs, projets, actions visant à renforcer la cohésion économique et sociale des territoires couverts par le groupement.

Les actions et projets pourront s'inscrire dans le cadre des programmes de coopération de l'Union Européenne et/ou plus généralement dans tout programme ou action de coopération décentralisée portant sur l'objet du GECT.

Le GECT accomplira ses missions en prenant en compte la promotion du développement durable.

Article 7 - Durée

Le GECT est créé pour une durée indéterminée.

Article 8 - Conditions de dissolution

Le GECT prend fin par la dissolution qui peut intervenir soit d'office dans les cas prévus par les dispositions des règlements européens et du droit français applicables, soit à la suite d'une délibération motivée de l'Assemblée du GECT adoptée à l'unanimité.

La délibération prévoit l'ensemble des conséquences de la dissolution, en particulier les conditions de reprises ou de poursuites des engagements de tous ordres, budgétaires, financiers, sociales, pris par le GECT vis-à-vis des tiers.

Sans préjudice des obligations résultant de l'article 14 du règlement CE 1082-2006, le GECT est dissous selon les dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 9 - Droit applicable à l'interprétation et à l'application de la présente convention

Le droit applicable à l'interprétation et à l'application de la présente convention est le droit français.

Article 10 - Procédure de modification de la convention

La présente convention est modifiée par décision prise à l'unanimité par les membres de l'Assemblée du GECT, sur proposition d'un membre ou du Président.

Toute proposition de modification motivée est adressée par écrit (courrier avec accusé de réception) au Président.

L'ordre du jour de l'Assemblée spécialement convoquée à cette fin par le Président, est accompagné du texte de la proposition modificative des statuts.

Toute modification doit respecter les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006, modifié par le règlement (UE) n° 1302-2013 du 17 décembre 2013 et en particulier son article 4 prévoyant l'approbation par les Etats concernés.

Article 11 - Admission de nouveaux membres

L'admission d'un nouveau membre se fait sur demande écrite auprès du Président du GECT.

L'admission d'un nouveau membre fait l'objet d'une décision de l'Assemblée adoptée à l'unanimité, sur proposition du Directeur, inscrite à l'ordre du jour par le Président.

L'admission est soumise à la procédure prévue à l'article 4 du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006, modifié par le règlement (UE) n° 1302-2013 du 17 décembre 2013 et aux formalités de publication prévues à l'article 5 du même règlement.

Concomitamment à cette décision d'admission, l'Assemblée devra, sur proposition du Directeur, statuer sur le montant de la contribution financière devant être allouée par le nouveau membre pour l'exercice en cours et pour les suivants.

Enfin, l'Assemblée modifie la convention et les statuts pour tenir compte de l'admission de ce nouveau membre.

Article 12 - Retrait des membres

En dehors du cas de la dissolution du GECT, tout membre peut se retirer du GECT en adressant un courrier au Président du GECT par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 90 jours avant la fin de l'exercice budgétaire ; il ne perd sa qualité de membre qu'à l'expiration de l'année civile en cours et se doit en conséquence de satisfaire à l'ensemble de ses obligations, notamment financières, préalablement souscrites pour cette période.

Le membre qui se retire peut voir sa responsabilité engagée après avoir cessé d'être membre du GECT pour des actions découlant d'activités réalisées alors qu'il en était membre.

Par ailleurs, le membre se retirant participe à l'apurement des dettes dans les conditions décrites à l'article 26 des statuts du GECT.

Enfin, l'Assemblée modifie la convention et les statuts pour tenir compte du retrait du membre.

Article 13 - Modalités pour la reconnaissance mutuelle

En application de l'article 6 du règlement n°1082/2006 relatif au GECT, les modalités du contrôle de la gestion des fonds publics par le GECT sont celles prévues par la législation de l'État français.

Sans préjudice des dispositions résultant des législations nationales, le contrôle de la gestion des fonds publics par le GECT sera réalisé par les autorités compétentes de l'Etat français.

La reconnaissance réciproque de ces modalités de contrôle financier sera facilitée par les Etats membres concernés.

Les membres du GECT prendront toute mesure en leur pouvoir, notamment les mesures de publicité appropriées, destinées à assurer l'efficacité des décisions ou des actions du GECT sur leur territoire.

Article 14 - Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'application de cette convention, les parties intéressées s'engagent à mettre en œuvre les négociations appropriées, en recourant notamment à la médiation d'une partie à la présente convention non impliquée dans le différend, ou d'un tiers apte à favoriser un règlement à l'amiable.

En l'absence d'un règlement à l'amiable dans un délai maximal de six mois après l'envoi d'une correspondance par l'une des parties aux autres membres du GECT, les parties conviennent que le litige sera alors soumis au tribunal administratif du lieu du siège du GECT.

Article 15 - Acquisition de la personnalité juridique

Le GECT acquiert la personnalité juridique le jour de l'entrée en vigueur de la présente convention.

La présente convention entre en vigueur à compter de la publication de l'autorisation de création du groupement prise par arrêté du représentant de l'Etat dans la région, et après autorisation des autorités compétentes prévues par l'article 4 et selon les modalités prévues par l'article 5 du Règlement (CE) n° 1082/2006 modifié par le règlement (UE) n° 1302/2013.

La convention et les statuts sont publiés en annexe de l'autorisation de création.

La convention et les statuts feront l'objet d'un avis publié au Journal officiel de l'Union Européenne conformément aux dispositions de l'article 5 du Règlement (CE) n° 1082/2006 modifié par le règlement (UE) n° 1302/2013.

L'Assemblée est convoquée par le Président dans le mois qui suit.

Fait à AJACCIO, le

**Pour la Collectivité de
Corse**

**Pour la Région
Autonome de Sardaigne**

**Pour l'Office des
Transports de la
Corse**

Le Président du Conseil
Exécutif de Corse

Le Président de la Giunta
Regionale

La Présidente de
l'Office des
Transports de la
Corse

Accusé de réception

Objet	HABILITATION DE L'OFFICE DES TRANSPORTS DE LA CORSE A CREER ET METTRE EN OEUVRE LE GROUPEMENT EUROPEEN DE COOPERATION TERRITORIALE (GECT) ' GESTION EUROPEENNE CONJOINTE DES CONNEXIONS ET TRANSPORTS TRANSFRONTALIERS POUR LES ?LES : GECT-?LES ' ENTRE LA CORSE ET LA SARDAIGNE
Identifiant acte	02A-200076958-20190425-037289-DE
Identifiant interne	037289
Date de réception par la préfecture	7 mai 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	25 avril 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	9.3

[Fermer](#)